



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 25
Absents : 8
Pouvoirs : 8
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT,
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Marc FLEURY
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_12_25 - Groupement de commande porté par Nantes Métropole - Lancement de la procédure de consultation pour le contrat collectif de participation au risque prévoyance 2026-2032

Madame CORNO expose :

Depuis le 1er janvier 2013, Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS proposent à ses agents de souscrire à une convention de participation au risque prévoyance, à adhésion facultative. Afin de renforcer la protection des agents des communes et entités métropolitaines, Nantes Métropole a proposé à l'ensemble de ces dernières de constituer un groupement de commande, coordonné par Nantes Métropole.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2013, 18 communes et entités métropolitaines adhèrent à ce groupement de commande :

- Nantes Métropole,
- Ville de Nantes,
- CCAS de la Ville de Nantes, Crédit Municipal de Nantes,
- Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra,
- Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire,
- Ville de Bouaye,
- Ville de Carquefou,
- CCAS de la Ville de Carquefou,
- Ville de la Chapelle-sur-Erdre,
- Ville des Sorinières,
- Ville de Rezé,
- CCAS de la Ville de Rezé,
- Ville de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu,
- Ville de Saint-Léger-les-Vignes,
- Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,
- Caisse des Ecoles de Saint-Jean-de-Boiseau

La convention de participation sur le risque prévoyance a été renouvelée une fois, au 1^{er} janvier 2020. D'une durée de 6 ans, elle prendra fin le 31 décembre 2025.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, a été initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, dont les modalités ont été précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Par ailleurs, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives vient renforcer la protection sociale des agents sur le volet prévoyance. Les dispositions de cet accord collectif national doivent toutefois encore faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Il ressort de l'accord du 11 juillet 2023, le cadre suivant :

- l'obligation d'adhésion à la convention de participation à la prévoyance pour tous les agents, à l'exception de certains agents dispensés d'adhérer,
- un niveau minimum de garantie pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI),

- une participation employeur qui doit être au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.

Au regard de ce contexte, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et après avis du CST en date du 14 et du 28 novembre 2024 souhaite donner mandat à Nantes Métropole, coordonnateur du groupement de commandes constitué de 18 entités et collectivités, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes de prévoyance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

Le CST, en date du 14 et du 28 novembre 2024, a été consulté pour avis sur :

- l'intérêt de mettre en œuvre d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire « Prévoyance »,
- la composition du régime de base et des garanties optionnelles qui figureront au sein des documents de la future consultation, à savoir :

→ Régime de base : Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité, à hauteur de 95 % de la rémunération nette de l'agent

GARANTIES	Régime ensemble du personnel
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% de la rémunération nette
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	95% de la rémunération nette M = R x I / 50 % Avec · M = Montant de la rente versée R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée. Les prestations inhérentes à la couverture du régime indemnitaire sont versées sous déduction des prestations versées par l'employeur au titre du régime indemnitaire dans la limite de la garantie quel que soit le type d'arrêt.

→ Garanties optionnelles, au choix des agents, qui ne donneront pas lieu à une participation financière de l'employeur :

- Perte de retraite consécutive à une invalidité
- Maintien du RI en cas de Congé Longue Maladie / Congé Grave Maladie / Congé de Longue Durée
- l'inscription au budget des dépenses relatives à la mise en place de la convention de participation sur le volet prévoyance

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 et du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Ressources du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1. APPROUVE la constitution d'un groupement de commande, coordonné par Nantes Métropole, telle que décrite dans la convention de groupement de commande (en annexe) ;**
- 2. AUTORISE Nantes Métropole, en tant que coordinateur du groupement de commande, à organiser et lancer une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance au profit des agents du groupement de commande à effet du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique, du décret 2022-581 du 20 avril 2022, et aux préconisations de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;**
- 3. AUTORISE Madame La Présidente de Nantes Métropole à signer tout document afférent à la réalisation de ladite consultation et à conduire l'ensemble des opérations qui seront nécessaires dont, notamment les éventuelles négociations ;**
- 4. AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire dans le budget prévisionnel les dépenses liées à la participation de la Ville qui sera versée aux agents à ce titre ;**
- 5. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 044-214400350-20241202-DL_2024_12_25-DE



La secrétaire de séance,

SYLVIE LAJEANNE



Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Convention de Groupement de Commande pour la conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture des risques Prévoyance

Mesdames, Messieurs,

Entre Nantes Métropole, représentée par sa Vice Présidente en charge du Personnel, Aïcha BASSAL, dûment habilitée en vertu de **la décision n° signée le xxx**

ET

La Ville de Nantes, représentée par sa Vice Présidente en charge du Personnel, Aïcha BASSAL dûment habilitée en vertu de la délibération du **Conseil Municipal n° xxx du 13 décembre 2024.**

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes, Métropole, représenté par sa Présidente Abbasia Hakem, dûment habilitée en vertu de **la délibération du Conseil d'Administration n°XXX 4 décembre 2024**

ET

XXXXX représenté par XXXXX, dûment habilité en vertu de **la délibération du Conseil Municipal n°**

ET

XXXXX représenté par XXXXX, dûment habilité en vertu de **la délibération du Conseil Municipal n°**

Est conclue la présente convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commande pour la conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance de leurs agents.

Préambule

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation :

-La labellisation permet aux collectivités de participer aux contrats ou règlements labellisés « solidaires » au niveau national par un organisme habilité par le ministère chargé des collectivités territoriales.

-Le conventionnement, quant à lui, consiste en la signature d'une « convention de participation » entre la collectivité et un organisme retenu au terme d'une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence.

Pour rappel, la prévoyance couvre principalement les risques suivants : incapacité temporaire de travail, invalidité (garantie de maintien de salaire en cas de passage à demi-traitement notamment) et décès..

Il a été décidé de retenir la convention de participation eu égard à la nature du risque prévoyance.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS proposent à ses agent-e-s de souscrire à une convention de participation au risque prévoyance, à adhésion facultative. Afin de renforcer la protection des agent-e-s des communes et entités métropolitaines, Nantes Métropole a proposé à l'ensemble de ces dernières de constituer un groupement de commande, coordonné par Nantes Métropole.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2013, 18 entités adhèrent à ce groupement de commande :

- Nantes Métropole,
- Ville de Nantes,
- CCAS de la Ville de Nantes,
- Crédit Municipal de Nantes,
- Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra,
- Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire,
- Ville de Bouaye,
- Ville de Carquefou,
- CCAS de la Ville de Carquefou,
- Ville de la Chapelle-sur-Erdre,
- Ville des Sorinières,
- Ville de Rezé,
- CCAS de la Ville de Rezé,
- Ville de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu,
- Ville de Saint-Léger-les-Vignes,
- Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,
- Caisse des Ecoles de Saint-Jean-de-Boiseau,
- Ville de Vertou

Après un avenant au titre de l'année 2019, la convention de participation sur le risque prévoyance a été renouvelée une fois, au 1^{er} janvier 2020. D'une durée de 6 ans, elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Dans le cadre du passage à la PSC (protection sociale complémentaire) volet prévoyance, Nantes Métropole en sa qualité de coordonnateur du groupement, a proposé à l'ensemble des membres du

groupement actuel, ainsi qu'aux autres communes de Nantes Métropole d'intégrer le prochain groupement de commande qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agent·e·s au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agent·e·s à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agent·e·s, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agent·e·s aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

La participation employeur étant versée depuis 2023 et la convention de participation actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il est proposé de souscrire une convention de participation relative à la PSC à compter du 1^{er} janvier 2026.

En premier lieu, il convient de souligner que le niveau des garanties offertes serait différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agent·e·s pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, CTI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui changera, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agent·e·s au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ensemble des communes et établissements précédemment nommés souhaitent mettre en œuvre une procédure commune de mise en concurrence pour une convention de participation concernant la prévoyance. Cette mise en concurrence doit permettre la négociation de tarifs plus avantageux permise par un nombre d'agents plus important. Ceci profitera notamment aux plus petites structures.

Ainsi, les collectivités et établissements intéressés souhaitent ainsi donner mandat à Nantes Métropole pour effectuer la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation.

Ils souhaitent également donner ont également donné mandat à Nantes Métropole pour l'exécution et le suivi de la convention de participation pendant toute sa durée (soit 6 ans à compter de la date d'effet).

Les termes du mandat ainsi confié à Nantes Métropole sont précisés ci-après.

Article 1 : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué l'ensemble des membres cités ci-dessus.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de consultation pour la conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance, au profit des agents actifs des membres du groupement.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est Nantes Métropole représentée sa Vice-Présidente en charge du personnel.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à la transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes dès lors qu'elle aura été signée par chacun des membres, de l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes, pour chacune des consultations à mettre en œuvre :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Rencontre éventuelle des fournisseurs potentiels (sourcing)
- Constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE), avec l'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations, organisation de la Commission d'Appel d'Offres
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre).

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié aux procédures de passation pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

- Signature des marchés et/ou accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,

A l'issue de la notification relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution des contrats pour la part le concernant,
- Les avenants le concernant.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le groupement des éventuels litiges et des suites données.

Article 4 : Procédures de mise en concurrence

Les procédures de mise en concurrence ainsi que la détermination du cahier des charges seront déterminées par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement des procédures.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Prendre dans les délais impartis les délibérations nécessaires à l'approbation de la convention de groupement de commandes, à l'autorisation ou à la conclusion des marchés/accord cadres et les communiquer au coordonnateur
- Prendre dans les délais impartis les délibérations nécessaires à l'approbation des éventuels avenants à la convention, hormis ceux concernant une nouvelle adhésion prévus à l'article 8,
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des contrats,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur,
- Inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de son établissement public à caractère administratif et à assurer l'exécution comptable des contrats qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des contrats,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats.

Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire et jusqu'à la date d'échéance de la convention de participation dans le cadre de ce groupement.

Article 7 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution de la convention de participation consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures. Chaque membre demeure responsable de l'exécution des contrats conclus pour ses besoins propres.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les acheteurs, membres du groupement - dans le cadre des missions menées par le coordonnateur - sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité.

Article 8 : Adhésion au groupement de commandes

Nantes Métropole informera les membres du groupement de toute nouvelle demande d'adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion sera effective sous réserve de l'accord de l'organisme de prévoyance et sous réserve de l'étude de la sinistralité du potentiel nouveau adhérent, afin ne pas bouleverser l'économie générale du contrat.

En cas d'accord de l'organisme de prévoyance, Nantes Métropole, en tant que coordonnateur du groupement validera par une délibération cette nouvelle adhésion par la voie d'un avenant à la convention de participation qui aura pour seul objet d'ajouter ce nouveau membre.

Il est convenu, dans le cadre de cette convention, que les membres du groupement de commande donne mandat, dès à présent, à Nantes Métropole pour autoriser cette nouvelle adhésion. Nantes métropole s'engage à transmettre l'avenant relatif à une nouvelle adhésion à chacun des membres du groupement par courrier.

Article 9 : Retrait du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à ne pas se retirer durant toute la durée de la convention de participation.

Article 10: Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de consultation et de passation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le xxx 2024.

Pour Nantes Métropole, Aïcha Bassal, vice-présidente

Pour la Ville de Nantes, Aïcha Bassal, vice-présidente

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes, Abbasia Hakem, vice-présidente

Pour XXXX,
Fonction Madame/Monsieur Prénom Nom,

Pour XXXX,
Fonction Madame/Monsieur Prénom Nom,

PROJET